

N° 6779⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

- 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire;**
- 2. modifiant**
 - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat,
 - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration,
 - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention;
- 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d’asile et à des formes complémentaires de protection**

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU COLLECTIF REFUGIES
LUXEMBOURG****I. INTRODUCTION**

Les associations membres du LFR accordent depuis toujours une grande importance à la question de la scolarité des enfants de demandeurs de protection internationale et leur intégration dans le milieu scolaire luxembourgeois.

A plusieurs occasions dans le passé, le LFR a exprimé ses revendications sur le sujet:

- limiter à une année scolaire la durée de séjour des enfants de demandeurs de protection internationale dans des classes spécialisées d’accueil en vue de l’intégration de ces élèves dans les classes régulières de l’école publique,
- assurer la possibilité aux élèves en fin de cycle de formation (fin d’apprentissage, ...) de terminer leur formation scolaire malgré le fait qu’ils soient déboutés du droit d’asile,
- assurer la possibilité aux élèves déboutés de finir en toute sérénité l’année scolaire en cours et de ne pas les renvoyer en période scolaire.

En 2013, la Commission Européenne a conclu à la non-conformité de la législation nationale luxembourgeoise à certaines dispositions de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui prévoient notamment la possibilité d’étendre la période de départ volontaire en tenant compte des circonstances propres à chaque cas comme par exemple l’existence d’enfants scolarisés.

Suite à cette conclusion de la Commission Européenne, le Gouvernement luxembourgeois s’est engagé à modifier le texte législatif. Ainsi par la loi du 26 juin 2014, l’article 111 paragraphe 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration a été modifié comme suit: „*Si nécessaire, le ministre peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l’existence d’enfants scolarisés et d’autres liens familiaux et sociaux.*“

Le LFR a vivement salué à l’époque cette modification importante qui donne une réponse adéquate à une de ses préoccupations de longue date.

Toutefois les expulsions de fin 2014 de jeunes scolarisés déboutés du droit d’asile ont de nouveau posé la question des attachements pris et des qualifications scolaires acquises au Luxembourg depuis de nombreuses années.

L'annonce faite par le Ministre de l'Immigration et de l'Asile M. Jean Asselborn le 30 janvier 2015 de permettre à des jeunes demandeurs de protection internationale déboutés et scolarisés au Luxembourg depuis 4 ans ainsi qu'à leurs familles de séjourner légalement au Luxembourg ainsi que l'amendement gouvernemental au projet de loi n° 6779 dans ce sens, sont sans doute un signe encourageant.

Saisi pour l'avis en date du 7 mai 2015 par le Ministre de l'Immigration et de l'Asile M. Asselborn sur l'amendement gouvernemental au projet de loi n° 6779, le LFR salue d'être associé au travail législatif et rappelle l'importance du dialogue avec la société civile dans le domaine de l'asile et de la migration.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

L'amendement gouvernemental au projet de loi n° 6779 modifie l'article 89 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Actuellement l'article 89 donne la possibilité de régularisation pour les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui rapportent la preuve qu'ils ont accompli leur scolarité dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six ans. Le Gouvernement propose de réduire ce délai à quatre ans et d'étendre le délai pour introduire la demande jusqu'à l'âge de vingt et un ans. De même une possibilité de régularisation est donnée aux parents d'enfants mineurs scolarisés depuis au moins quatre ans, s'ils remplissent certaines conditions relatives à leur séjour. Ils doivent notamment, au moment de la demande, rapporter la preuve qu'ils pourront subvenir aux besoins de la famille en s'adonnant à un travail rémunéré. Le paragraphe 2 précise que ces personnes seront autorisées au séjour si elles remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4. Conformément à l'article 43 de la loi du 29 août 2008, la délivrance du titre de séjour „travailleur salarié“ est liée à la preuve d'un logement approprié tel que défini par règlement grand-ducal.

Tout en saluant les modifications annoncées, le LFR soulève néanmoins toute une série des questions dont la clarification est nécessaire pour une meilleure prise en compte de la diversité des situations et de leur complexité:

- Qu'est-ce qui est prévu pour les familles des jeunes adultes scolarisés ayant entre 18 et 21 ans ou plus?
- Un jeune de moins de 21 ans qui a fait 4 ans de scolarité avec succès mais qui n'étudie plus pour l'instant, est-il concerné?
- Un jeune adulte ayant plus de 21 ans qui a déjà fait 4 ans de scolarité et la poursuit toujours, est-il concerné?
- Quels sont les moyens de subsistance exigés
 - o Pour un jeune adulte seul qui continue ses études?
 - o Pour un mineur non accompagné?
- Qui prendra en charge les cotisations à la sécurité sociale des jeunes seuls scolarisés à plein temps?
- Seront-ils autorisés à exercer une activité salariée à l'instar des bénéficiaires du titre de séjour pour „étudiant“?

De même, le LFR rend également le législateur attentif au sort des jeunes en apprentissage/en fin de scolarité (2 dernières années avant la fin d'une formation qualifiante) qui n'ont pas 4 ans de scolarisation au Luxembourg.

*

III. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

1. „(1) *Sous réserve que sa présence n'est pas susceptible de constituer un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et sous condition de ne pas avoir utilisé des informations fausses ou trompeuses relatives à son identité, d'avoir résidé sur le territoire depuis au moins quatre ans précédant l'introduction de la demande, de faire preuve d'une réelle volonté d'intégration et de ne pas s'être soustrait à une mesure d'éloignement, une autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers: ...*“

– faire preuve d'une réelle volonté d'intégration

Tout en reconnaissant l'importance de l'intégration dans la société d'accueil, le LFR se pose néanmoins les questions suivantes:

- o L'enfant scolarisé dont les parents n'apportent pas de preuves de leur réelle volonté d'intégration, sera-t-il exclu du bénéfice de cette disposition législative? Si c'est le cas, cette approche ne serait-elle pas contraire à l'esprit du législateur exprimé dans l'exposé des motifs de l'amendement sous examen: „*l'obligation de quitter le territoire imposée à des familles avec des enfants scolarisés depuis un certain laps de temps, est vivement critiquée alors que généralement perçue comme injuste vu l'intégration relative desdits enfants dans la société luxembourgeoise*“,
- o Un jeune scolarisé, a-t-il besoin de présenter les preuves de sa réelle volonté d'intégration autres que celles découlant de sa scolarité à l'école luxembourgeoise? Dans l'exposé des motifs du présent amendement le législateur met toutefois en évidence le lien irréfutable entre la scolarisation et l'intégration dans la société luxembourgeoise.

Le LFR recommande de supprimer cette condition du texte législatif.

– ne pas s'être soustrait à une mesure d'éloignement

Le LFR comprend la volonté du législateur de ne pas favoriser certaines attitudes des personnes en situation illégale susceptibles de quitter le territoire national. Toutefois il nous semble que la formulation actuelle de cette disposition prête à l'interprétation et soulève plusieurs questions:

- o Qu'en est-il des personnes qui restent sur le territoire malgré une mesure d'éloignement non encore exécutée qui figure dans leur dossier administratif?
- o Qu'en est-il des personnes qui malgré la décision de retour continuent à résider soit à une adresse privée connue soit dans un foyer étatique?

Le LFR invite le législateur à modifier la formulation de cette disposition afin de rendre le texte législatif plus explicite.

2. „1. lorsqu'il exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui vit avec lui dans son ménage et qui suit sa scolarité de façon continue dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins quatre ans et lorsqu'il justifie pouvoir subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille; ...“

– lorsqu'il exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur

Le LFR revient à ses réflexions à ce sujet formulées dans la partie „Considérations générales“. En effet, la pratique du terrain montre que dans certains cas, il peut s'agir de jeunes adultes majeurs, de moins ou de plus de 21 ans, qui ont toujours vécu avec leurs parents et restent à leur charge après la majorité tout en continuant leurs études. Il nous semble injuste que ces familles soient exclues du bénéfice de cet amendement et nous proposons d'élargir son champ d'application à cette catégorie supplémentaire de bénéficiaires.

Le LFR invite le législateur à inclure dans le texte de loi les familles qui ont à leur charge les enfants majeurs poursuivant leurs études.

3. „2. lorsqu'il a suivi de façon continue et avec succès une scolarité depuis au moins quatre ans dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg et introduit sa demande avant l'âge de vingt et un ans en justifiant disposer de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins.“

– en justifiant disposer de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins

Le LFR estime que cette disposition manque de précision et ne tient pas compte de la diversité des situations qui sont observées sur le terrain.

- o Est-ce que pour les mineurs non accompagnés et les jeunes adultes qui n'ont pas de membres de famille au Luxembourg et qui poursuivent leurs études non pas dans le cadre de la formation professionnelle mais de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, les subsides donnés par les SPOS sont considérés comme ressources suffisantes?
- o Quid de la prise en charge?

- o Seront-ils autorisés à exercer une activité salariée à l’instar des bénéficiaires du titre de séjour pour „étudiant“?

Le LFR se réfère aux dispositions de l’article 4 du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration:

„Art. 4. (1) Pour l’application de l’article 56, paragraphe (1), point 3 de la loi, le demandeur d’une autorisation de séjour à des fins d’études doit justifier de ressources mensuelles correspondant à 80% au moins du montant du revenu minimum garanti défini par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d’un droit à un revenu minimum garanti.

(2) La preuve des ressources visées au paragraphe (1) qui précède, est rapportée notamment par la production d’un des documents suivants:

- a) une attestation de bourse ou de prêt d’étudiant indiquant le montant alloué et sa durée;*
- b) une attestation bancaire justifiant les ressources exigées;*
- c) une attestation de prise en charge à l’égard de l’Etat luxembourgeois et de l’étudiant, pour les frais de séjour, y compris les frais d’études et de santé, d’au moins une année académique et les frais de retour; établie dans les formes prévues à l’article 4 de la loi.*

(3) Dans l’appréciation des ressources, sont également pris en compte les avantages matériels dont dispose le demandeur, tels que le logement gratuit, de même que les revenus tirés de l’activité salariée exercée par l’intéressé conformément à l’article 57, paragraphe (3) de la loi.“

Le LFR recommande d’aligner les dispositions relatives aux ressources suffisantes aux dispositions de l’article 4 du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration.

4. *„(2) Les personnes autorisées au séjour en vertu du paragraphe (1), se voient délivrer un titre de séjour pour travailleur salarié, si elles remplissent les conditions de l’article 42, paragraphe (1), points 3 et 4 et le titre de séjour prévu à l’article 79 si elles poursuivent des études ou une formation professionnelle.“*

Le LFR se félicite que l’accès au marché de travail des personnes autorisées au séjour en vertu de cette disposition légale n’est pas conditionné par le test du marché.

Toutefois le LFR note que dans le commentaire de l’amendement gouvernemental, la référence est faite à l’article 43 de la loi du 29 août 2008 „... la délivrance du titre de séjour „travailleur salarié“ est liée à la preuve d’un logement approprié tel que défini par le règlement grand-ducal.“

Ce commentaire soulève plusieurs questions:

- Est-ce que le logement mis à disposition par l’OLAI est considéré comme un logement approprié?
- Est-il réaliste d’exiger que la personne/la famille remplissant toutes les critères définis ci-dessus, présente la preuve d’un logement approprié au moment de sa première demande d’une autorisation de séjour?

Le LFR recommande qu’en cas d’hébergement dans une structure officielle (OLAI), les candidats à la régularisation puissent bénéficier d’un sursis d’un an pour trouver un logement approprié et en apporter la preuve au plus tard au moment du premier renouvellement de leur titre de séjour.